



Le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-3, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société OC'VIA le 28 janvier 2013 dans le cadre de la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier (CNM) dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 1er mai 2013 ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le décret N°2012-887 du 18 juin 2012 a approuvé le contrat de partenariat passé entre la société Réseau Ferré de France (RFF) et la société OC'VIA pour la conception, la construction, le fonctionnement, la maintenance, le renouvellement et le financement du contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant après étude des variantes que le tracé retenu permet de moins impacter l'environnement et d'induire des nuisances moindres, qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Outarde canepetière *Tetrax tetrax* dans son aire de répartition naturelle, du fait des mesures de réduction et de compensation proposées dans le dossier et notamment de la maîtrise foncière associée à une gestion agricole appropriée ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre de la dérogation

Bénéficiaire de la dérogation :

la société OC'VIA
34 Boulevard des Italiens
75009 PARIS

Représentée par : M. Thierry PARIZOT, Directeur Général.

Nature de la dérogation :

est délivrée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté conformément aux recommandations du plan national d'actions pour l'espèce, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante:

Espèce		Nature de l'interdiction à la protection stricte
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Destruction d'aires de repos et de sites de reproduction : 337 ha Altération d'aires de repos et de sites de reproduction par perturbation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ jusqu'à 250 m de la ligne ferroviaire: 1640 ha ➤ de 250 m à 400 m : 821 ha

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31/12/2017.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre jusqu'au terme du partenariat public privé concernant le projet de LGV CNM soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Lieux concernés par la dérogation :

La dérogation est accordée dans le périmètre des travaux du CNM sur les 33 communes suivantes :

- **département du Gard** : Aigues-vives, Générac, Aimargues, Le Cailar, Aubord, Manduel, Beauvoisin, Marguerittes, Bernis, Milhau, Bezouze, Nîmes, Bouillargues, Redessan, Caissargues, Saint-Gervasy, Codognan, Uchaud, Gallargues-le-Montueux, Vergèze, Garons, Vestric-et-Candiac ;
- **département de l'Hérault** : Baillargues, Lattes, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montpellier, Mudaison, Saint-Brès, Saturargues, Valergues, Villeneuve-lès-Maguelone.

Les plans en annexe 1 indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :**1. Mesures de réduction**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'Outarde canepetière et plus largement sur le milieu naturel, la société OC'VIA et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation du CNM, s'engagent à mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2 et extraites du dossier de demande de dérogation.

- ▲ MR02 : Outardes : sécurisation des leks les plus proches
- ▲ MR07 : Assainissement provisoire en phase chantier
- ▲ MR08 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier
- ▲ MR10 : Coordination environnementale externe
- ▲ MR22 : Limitation des pollutions chroniques
- ▲ MR23 : Limitation des pollutions accidentelles

La mesure particulière MR02 s'applique sur les territoires cartographiés en annexe 2b. En préalable à sa mise en œuvre la société OC'VIA informe au plus tard 15 jours auparavant la DREAL LR et les services de l'Etat mentionnés à l'article 10, du calendrier de début des opérations de libération des emprises de travaux .

Pour l'application de la mesure MR07, en cas de contradiction entre les éléments techniques décrits en annexe 2 et les prescriptions correspondantes prises dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'article L214.3 du code de l'environnement, ces dernières font référence.

Ces mesures pourront faire l'objet d'ajustements ou de modifications, dans le respect de leur objectif initial, sous réserve d'être validées conformément à l'article 5.

1. Mesures d'évitement :

➤ adaptation du calendrier de début des travaux :

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées les travaux de dégagement ou la mise en défens des emprises sont réalisés, selon les secteurs, dans le respect d'un calendrier mentionné en annexe 2a qui précise les dates d'intervention et les lieux concernés.

exclusion des zones de dépôt et installations de chantier :

Les dépôts et installations de chantier sont obligatoirement réalisés dans des secteurs à faible enjeu écologique lorsqu'ils ne sont pas dans les emprises de travaux identifiées à l'annexe 2b. Dans cet objectif, la société OC'VIA indique dans ses consignes aux entreprises les zones à exclure qui sont mentionnées dans la cartographie n°7 du dossier C2 de demande de dérogation (zones interdites aux dépôts et aux installations de chantier).

Article 3 :

Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux du CNM sur l'Outarde canepetière, la société OC'VIA s'engage à mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation.

Elles peuvent faire l'objet d'adaptations, dans le respect des objectifs cités ci-dessous sous réserve d'être validées conformément à la procédure prévue à l'article 5 du présent arrêté.

1. Pilotage du programme de compensation

La coordination et la mise en œuvre du programme de compensation conformément au présent arrêté sont assurées pour le compte de la société OC'VIA par les sociétés Oc'Via Construction et Oc'Via Maintenance et leur prestataire BIOSITIV dénommé ci-dessous « coordinateur du programme ».

Une ou plusieurs structures compétentes pour la gestion d'espaces naturels, dûment habilitée(s) par la société OC'VIA, assure(nt) la gestion des mesures compensatoires. À la date du présent arrêté, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon (CEN LR) est le gestionnaire habilité.

En cas de nécessité de changement du coordinateur du programme, et/ou du ou des gestionnaires des mesures compensatoires, le choix du nouveau coordinateur du programme et/ou du nouveau gestionnaire devra être validé selon les modalités prévues à l'article 5, les compétences de coordination et de gestion d'espaces naturels des nouveaux questionnaires aux coordinateurs devant être argumentées.

2. Organisation du programme de compensation

Sous la responsabilité de la société OC'VIA, et en partenariat avec des structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole, le gestionnaire:

- ▲ élabore des fiches d'éligibilité écologique des opportunités foncières identifiées par BIOSITIV, pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour l'Outarde canepetière, et pour appliquer le programme de compensation ;
- ▲ établit les états initiaux des parcelles de compensation, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial ciblées pour les mesures compensatoires;
- ▲ définit un plan de gestion pour ces parcelles de compensation ;
- ▲ met en œuvre la gestion définie ;
- ▲ assure le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des engagements de gestion.

Les parcelles de compensation éligibles sont localisées en priorité dans les zones définies dans les cartes en annexe 3.

Les protocoles d'élaboration des états environnementaux initiaux, et les plans de gestion définis sont validés conformément à l'article 5.

Les plans de gestion sont établis pour une durée minimale de 5 ans, renouvelables après avis du gestionnaire des mesures de compensation. Le renouvellement, et le cas échéant les modifications, sont soumis à validation conformément à l'article 5.

5. Liste des mesures applicables :

Selon l'état initial des parcelles et les espèces présentes, les mesures de compensation à mettre en œuvre sont proposées par la société OC'VIA et ses prestataires, dans la liste des mesures suivantes :

- ▲ MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- ▲ MC02 : Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde en hiver
- ▲ MC03 : Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
- ▲ MC04 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (reproduction)
- ▲ MC05 : Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien (hivernage)
- ▲ MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- ▲ MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- ▲ MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- ▲ MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- ▲ MC10 : Implantation d'enherbement inter-rang d'une plantation d'oliviers
- ▲ MC11 : Implantation d'enherbement sur les fourrières des vignes
- ▲ MC12 : Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne
- ▲ MC13 : Maintien des chaumes après récolte
- ▲ MC14 : Implantation d'une culture intermédiaire annuelle

L'objectif et les modalités de mise en œuvre sont décrits en annexe 3.

Les mesures retenues font l'objet d'une validation selon les modalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

6. Quantification des compensations : unités de compensation

Les compensations sont quantifiées en **unités de compensation (UC)**.

Les unités de compensation correspondent à des **surfaces**, multipliées par un **coefficient de gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles, et de la mesure de compensation envisagée.

Le tableau en annexe 3 définit les coefficients applicables pour les gains attendus par type de couvert et selon la mesure de compensation envisagée.

3279 UC doivent être mises en place à partir du 1^{er} avril 2018, ce nombre d'UC devant être maintenu chaque année, jusqu'au 19 juillet 2037.

Avant cette date, l'objectif de mise en place des UC, comptées au 1^{er} avril de chaque année, est indiqué dans le calendrier décrit au point 8.

L'atteinte de cette mise en place est évaluée tous les 5 ans conformément au calendrier décrit au point 9 .

La société OC'VIA tient une comptabilité permanente des unités de compensation mises en œuvre, jusqu'à la fin du partenariat public-privé, le 19 juillet 2037.

1. Registre de suivi des unités de compensation

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par la société OC'VIA ; il est tenu à la disposition des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Chaque année jusqu'en 2037, la société OC'VIA transmet le 30 avril une copie de ce registre aux membres du comité de pilotage visé à l'article 4. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour apprécier la réalisation des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous système d'information géographique (SIG) des parcelles de compensation avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) de compensation appliquée(s), la pondération correspondante en UC/ha, et les espèces concernées par la (les) mesure(s).

Le format détaillé du registre est défini par le comité de pilotage prévu à l'article 4 et validé conformément à l'article 5, au plus tard le 31 janvier 2014.

2. Maîtrise foncière de la compensation :

Compte tenu de l'importance des surfaces de compensation à mettre en place, la maîtrise foncière de la compensation pourra être réalisée soit par l'achat des terrains par la société OC'VIA (pour son compte, le compte de RFF ou de tout autre organisme de gestion agréé), soit par convention avec le propriétaire pour une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains concernés pendant la période indiquée, et notamment les conventions habilitant la Société OC'VIA à mettre en œuvre les mesures de compensation sur les terrains acquis par RFF ou appartenant et/ou gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) ou toute autre structure habilitée.

Un objectif minimal d'acquisition de terres agricoles est fixé à 337 hectares, au bénéfice principal de l'Outarde canepetière et de l'œdicnème criard.

Prise en compte de la date d'acquisition des parcelles pour le calcul de la valeur des UC au 1^{er} avril 2018 :

Dans l'hypothèse où avant le 1er avril 2018 la société OC'VIA acquiert une surface supérieure ou égale à 500 ha pour ces seuls milieux agricoles, une bonification sera appliquée. Cette bonification sera de 1 unité de compensation (UC) par hectare de milieux agricoles acquis, jusqu'au terme de l'engagement de compensation, le 19 juillet 2037.

Dans l'hypothèse où avant le 1er avril 2018 la société OC'VIA n'a pas acquis la surface minimale de 337 ha en milieu agricole, une pénalité de 1 UC par hectare manquant pour atteindre 337 ha, sera ajoutée à l'objectif annuel de 3279 UC, jusqu'au terme de l'engagement de compensation en 2037.

7. Validation et maintien des unités de compensation

Une unité de compensation (UC) est créée lorsque, à la maîtrise foncière d'une surface, s'ajoute la définition d'une mesure de gestion correspondante. Cette UC peut être prise en compte en l'état lors de l'exercice de sa création. Ultérieurement sa validation s'apprécie sous réserve de la mise en œuvre effective des mesures de compensation prévues.

La maîtrise foncière d'un terrain est considérée comme acquise à compter de la signature soit d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), soit d'une convention de gestion, de la signature d'un contrat de bail ou de la signature de tout autre document conventionnel.

Le choix de la mesure de compensation, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures de compensation ; il détermine le gain en UC/ha de la surface d'une parcelle.

Le gain correspond à la différence attendue entre l'état initial et après l'application d'une mesure de gestion ; il reste attaché à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'amélioration écologique visée est obtenue.

Le calcul de gain des unités de compensation s'applique pour l'année en cours sauf en cas de non application des mesures de gestion.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable au motif de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par la société OC'VIA, hors cas de force majeure définies ci-dessous, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente au bénéfice des espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et les inondations exceptionnelles, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

En cas de force majeure, les unités de compensation correspondantes restent comptabilisées dans le bilan de l'année en cours. Afin d'atteindre l'objectif de compensation la mesure doit néanmoins être mise en place de nouveau dès que possible techniquement, aux frais de la société OC'VIA afin d'être favorable dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

Cas particulier :

Dans l'hypothèse de l'impact de la réalisation d'un projet par un autre maître d'ouvrage sur une mesure de compensation de la Société OC'VIA, la charge du remplacement de ces compensations perdues par la société OC'VIA serait à acquitter en nombre d'UC équivalent par le tiers responsable, sur demande des services de l'Etat. Cette substitution par un tiers ne dispense pas celui-ci des éventuelles compensations qui le concerneraient pour ses aménagements ou infrastructures. Une fois réalisée l'équivalence de parcelles de compensation restaurées à la charge du tiers concerné, la poursuite de l'entretien des nouvelles parcelles incombera à la société OC'VIA jusqu'à la fin du programme de compensation. Lors du transfert d'unités de compensation sur de nouvelles parcelles la société OC'VIA en conserve le calcul dans son bilan annuel en cours.

8. Calendrier de mise en œuvre des UC : objectifs annuels

Les objectifs globaux en unités de compensation à atteindre progressivement sont définis ci-après ; ils sont complétés à l'annexe 3 par un tableau de référence relatif aux gains applicables.

Avant le 1^{er} avril 2018

Milieu	Espèce principale	Objectif à atteindre (nombre d'UC mises en place)	Date à laquelle l'objectif doit être atteint	Mesures de compensation applicables	Tableau de référence Gains UC/ha cf annexe 3
		2695	au 1er avril 2014		
Milieu ouvert et/ou agricole	Outarde canepetière <i>Tetrax tetrax</i>	3071	aux 1er avril 2015, 1 ^{er} avril 2016 et 1 ^{er} avril 2017	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 39	Milieu ouvert et/ou agricole - Outarde
		3279	au 1er avril 2018		

Les compensations mises en place par anticipation par OC`VIA à la date de la signature du présent arrêté, sont évaluées à mille UC comptabilisées au 1^{er} avril 2013.

Il est donc accordé à la société OC`VIA une avance de 1000 UC à compter du 1^{er} avril 2014. Celle-ci est utilisable chaque année en cas de non atteinte de l'objectif annuel de mise en place des UC.

Chaque UC de cette avance de compensation annuelle ne peut être utilisée qu'une seule fois, les UC non utilisées pouvant être reportées ultérieurement jusqu'au 1^{er} avril 2018. Les UC de l'avance non consommées au 1^{er} avril 2018, ne sont pas reportées au-delà.

A compter du 1er avril 2018 :

l'objectif annuel total d'UC à maintenir chaque année est de 3279 UC jusqu'au 19 juillet 2037 (cet objectif total inclut les UC nécessaires pour les espèces faisant l'objet de la dérogation préfectorale).

9. Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps

Tous les 5 ans à partir du 1er avril 2018, un bilan du nombre d'UC mis en œuvre est présenté dans le cadre de l'Observatoire de l'environnement décrit à l'article 4 du présent arrêté) afin de s'assurer que les objectifs de mise en place annuelle d'UC sont atteints sur chaque période quinquennale. Le tableau suivant définit les objectifs à atteindre pour chaque période quinquennale:

Période		Total UC à atteindre
date début	date fin	
date de signature de l'arrêté	01/04/2018	15 187
02/04/2018	01/04/2023	16 395
02/04/2023	01/04/2028	16 395
02/04/2028	01/04/2033	16 395
02/04/2033	19/07/2037	13 116
TOTAL sur durée de la dérogation		78 067

Tableau incluant les UC nécessaires pour les espèces faisant l'objet de la dérogation préfectorale

Dans la limite de 800 UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante.

Cependant lorsque l'écart à l'objectif quinquennal décrit ci-dessus, dépasse la valeur des 800 UC, les UC manquantes sont à reporter sur la période suivante majorées d'une pénalité de 1 UC (par UC manquante au-delà de 800 UC) .

A contrario, lorsque le nombre d'UC atteint est supérieur à 800 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC complémentaires ne sont pas reportées sur la période suivante, dans l'objectif de l'équilibre annuel du maintien des surfaces de compensation.

10. Cas particulier des compensations pour des zones d'hivernage de l'outarde

La compensation des impacts sur les zones d'hivernage de l'Outarde canepetière doit faire l'objet d'au moins trois zones de compensation particulières. L'objectif minimum est de s'assurer que ces zones soient effectivement utilisées par les outardes en hivernage au plus tard 5 ans après leur aménagement.

Ces zones sont constituées d'une surface de 30 à 70 hectares d'un seul tenant. Toutefois, en cas d'opportunité écologique particulière, la vocation comme zone d'hivernage d'un ensemble de parcelles d'une surface inférieure à 30 ha d'un seul tenant, pourra être validée conformément à l'article 5, après expertise du comité technique de suivi des mesures de compensation conformément à l'article 4.

Ces zones sont définies au sein des parcelles acquises par la société OC'VIA -ou dont la maîtrise foncière est effective-, en fonction du diagnostic initial des parcelles ; elles sont validées conformément à l'article 5.

Afin d'assurer la fonctionnalité de ces zones pour l'hivernage des outardes, des mesures spécifiques de gestion sont à mettre en œuvre : MC02, MC05, MC14 pour le couvert hivernal, et autres mesures de gestion.

Les modalités de gestion de la chasse et des espèces nuisibles sur ces zones d'hivernage sont établies en concertation avec les associations locales et fédérations de chasseurs concernées, au travers des baux de chasse. Ces parcelles sont mises en réserve de chasse et de faune sauvage.

L'intérêt pour l'hivernage des Outardes canepetières est examiné tous les 5 ans. En cas d'absence d'hivernage des outardes sur ces zones, les modalités d'exercice de la chasse peuvent être assouplies. Ces surfaces sont remplacées à l'équivalent par la société OC'VIA au sein des acquisitions réalisées, dans l'objectif de l'hivernage de l'outarde sur deux zones de compensation au moins d'une surface de 30 à 70 ha chacune.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (article 2) et de compensation (article 3) sont évalués afin de vérifier l'efficacité de ces actions au bénéfice de l'outarde canepetière et du bon état de conservation de ses populations.

Ces mesures sont extraites du dossier de demande de dérogation et figurent en annexe 4, ou feront l'objet de description et de validation conformément à l'article 5 .

1. Organisation de management de l'environnement

La société OC'VIA met en place un management de l'environnement sur les zones impactées qui intègre les mesures de compensation lors des phase de construction puis d'exploitation. Cette organisation a pour objectif de suivre l'application des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité, décrites au présent arrêté.

Le responsable environnement des travaux prévus à la mesure MR10 assure l'information régulière des services de l'Etat. Il met notamment à disposition des services chargés du contrôle de l'application du présent arrêté, les informations relatives au calendrier et aux programmes d'intervention des entreprises. Ce suivi fait l'objet d'un compte-rendu annuel aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 ainsi qu'à l'observatoire de l'environnement défini ci-après.

La mission de management de l'environnement relative aux mesures de compensation ainsi que celle relative aux mesures d'accompagnement et de suivis spécifiques ci-dessous sont assurées par BIOSITIV, pour le compte de la société OC'VIA.

2. Observatoire de l'environnement

La société OC'VIA relaie le comité de suivi des études écologiques du CNM mis en place par RFF et en assure l'élargissement pour créer un observatoire de l'environnement du contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM).

Cet observatoire a pour vocation de suivre et orienter la mise en œuvre des engagements environnementaux de la société OC'VIA pour le projet de CNM. Cet observatoire s'articule autour des comités suivants :

- ▲ le comité de pilotage, qui a pouvoir décisionnel, inclut les services de l'État concernés et la société OC'VIA, et se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an ;
- ▲ le comité de suivi des actions environnementales - C1,
- ▲ le comité de suivi scientifique et technique - C2,
- ▲ le comité de suivi des mesures compensatoires - C3.

Les 3 comités de suivi, de compositions différentes, visent des objectifs complémentaires et se réunissent autant que de besoin. Leurs compositions, objectifs, dates de démarrage et de fin, et fréquences de réunion, sont définies en annexe 4. La composition de ces comités peut être adaptée en fonction des thématiques abordées lors des réunions.

3. Suivi des mesures de réduction – indicateurs

Les mesures de réduction particulières précitées à l'article 3 font l'objet d'un suivi d'indicateurs de réalisation permettant de suivre la bonne mise en œuvre des mesures prévues sur l'ensemble du projet CNM. Ces indicateurs portent sur le nombre d'unités, de mètres linéaires ou d'hectares correspondants à chaque type de mesure. Un tableau récapitule en annexe 4 les résultats totaux à atteindre sur l'ensemble du projet de CNM.

A l'issue de la phase de chantier la société OC'VIA procède à un état des lieux afin d'évaluer l'impact des dégradations et/ou destructions des emprises pendant le chantier du CNM. Ces impacts sont comparés à ceux prévus dans le dossier initial de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées (dossier C1 du dossier de demande). Ils sont formalisés pour caractériser avec précision les impacts réels de tels projets d'infrastructure linéaire.

4. Suivi technique des mesures de compensation

La gestion des terrains agricoles mise en œuvre par les exploitants conventionnés fait l'objet de contrôles par le gestionnaire, et le cas échéant de pénalités. Ces contrôles sont réalisés par le gestionnaire technique des mesures de compensation, sous la responsabilité de la société OC'VIA et du coordinateur du programme.

Les programmes annuels de contrôle et leurs résultats sont évalués et validés chaque année par le comité de pilotage puis communiqués aux comités de suivi.

5. Modalités de contrôle par l'État de l'opportunité d'acquisition de parcelles de compensation

Pendant la phase de recherche des terrains de compensation, dans le cadre du comité de pilotage, la société OC'VIA et ses partenaires engagés dans la démarche de compensation informent les services de l'État (DREAL et DDTM) des opportunités d'acquisition de parcelles de compensation qu'ils rencontrent et en indiquent les caractéristiques géographiques et écologiques. En cas d'absence d'avis des services de l'État sous 10 jours, il est réputé favorable.

6. Suivi naturaliste des mesures de compensation

Les parcelles de compensation font l'objet d'un suivi naturaliste afin d'évaluer l'efficacité des compensations mises en œuvre au bénéfice de l'Outarde canepetière ; le cas échéant, ce suivi permet d'ajuster ou modifier les mesures de gestion.

Un état initial est réalisé avant le démarrage de toute mesure de restauration ou de gestion, sauf si les conditions écologiques initiales permettent d'indiquer qu'aucune espèce à enjeux de conservation ne peut être présente.

Les protocoles portent prioritairement sur les espèces présentant le plus d'enjeux de conservation; l'effort de prospection et sa fréquence sont effectués afin d'apprécier les effets de la gestion mise en œuvre sur les populations des espèces concernées. Ces protocoles de suivi sont validés conformément à l'article 5 après consultation du comité technique et scientifique.

Le protocole de suivi prévu au Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière est notamment mis en œuvre.

7. Suivis spécifiques complémentaires

La société OC'VIA met en place et accompagne les mesures de suivi complémentaires suivantes sur l'ensemble de la ZPS Costières nîmoises, afin de mesurer l'impact du projet CNM sur l'Outarde canepetière:

- ▲ MA 1 : comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière
- ▲ MA 2 : comptage des Outardes canepetières en hivernage
- ▲ MA 3: suivi de la nidification des femelles d'Outarde (sélection des habitats, réussite de la reproduction)
- ▲ MA 4 : suivi de l'occupation des sols par l'Outarde canepetière
- ▲ MA 5 : campagne de capture/marquage et suivi des individus marqués
- ▲ MA 6 : participation aux travaux de recherche avec le CNRS de Chizé

Ces mesures sont décrites aux pages 15 à 17 du dossier E de la demande de dérogation.

La société OC'VIA poursuit et finance les travaux de recherche scientifique engagé par RFF avec le CEBC-CNRS afin d'apprécier l'impact du CNM sur l'Outarde canepetière et évaluer l'efficacité des mesures compensatoires. La forme de ce partenariat est définie entre le CEBC-CNRS et la société OC'VIA.

Les protocoles détaillés et la méthodologie des suivis spécifiques prévus pour les mesures MA1 à MA6 sont élaborés suivant les principes décrits au dossier E du dossier de demande de dérogation et soumis à validation conformément à l'article 5. Il importe de poursuivre, suivant les mêmes méthodes standardisées, les protocoles mis en œuvre avant les travaux du chantier CNM afin de permettre une comparaison fiable des observations avant / après impact, dans les zones de chantier et témoins (selon la méthodologie « BACI »).

8. Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial puis des suivis du CNM sont transmises aux gestionnaires du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, dans le format informatique d'échange ad hoc afin de les intégrer dans les bases de données existantes.

La société OC'VIA produit chaque année, pendant la durée de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre du présent arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au secrétariat du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon assuré par la DREAL, et à l'expert délégué de la commission faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience de tels projets d'infrastructure linéaire en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements figurant au dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées sont validés conjointement par la société OC'VIA et la DREAL, et le cas échéant RFF, au sein du comité de pilotage cité à l'article 4. Selon la même procédure, certaines prescriptions techniques mentionnées aux annexes du présent arrêté peuvent faire en cours d'application de celui-ci, l'objet d'ajustements dès lors que ces derniers sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Sauf en cas d'urgence, ces modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité de suivi des mesures compensatoires (C3) prévu à l'article 4. En cas de difficulté technique ou scientifique particulière, le comité de suivi scientifique et technique (C2) peut être consulté préalablement.

Après validation du compte-rendu de la consultation du(des) comité(s) de l'observatoire de l'environnement, la DREAL et la société OC'VIA s'engagent à se prononcer sur les modifications proposées sous un délai de 1 mois.

Article 6 :

Incidents

La société OC'VIA est tenue de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande de dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de tout document utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur, la société Oc`VIA, de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier.

Article 9 :**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 10 :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Préfet du département du Gard, le Préfet du département de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 AOUT 2013

Le Ministre de l'Écologie, du
Développement Durable et de l'Énergie

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'eau et de la biodiversité

Laurent ROY

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation.

Annexe 2 : description détaillée des mesures de réduction.

Annexe 2a : carte des mesures d'adaptation du calendrier de défrichement

Annexe 2b : carte des mesures de réduction

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation.

Annexe 4 : description détaillée de certaines mesures d'accompagnement et de suivi

